



Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois
4^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

1. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron
Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

1070. Très ancienne, cette idée que les lois dont le sens est clair ne doivent pas être interprétées apparaît radicalement ambiguë. Qu'entend-on par le mot « loi » ? Vise-t-on le texte de la loi ou la règle que la loi fonde ? Parle-t-on du sens clair des textes ou du sens clair des règles légales ?

1071. Un texte clair se définit comme un texte dont la signification ne fait pas problème : ses termes sont, en contexte, clairs et précis et leur agencement ne crée pas d'ambiguïté. Une règle claire est une règle dont l'application à des faits donnés ne soulève pas de difficultés, soit que ces faits correspondent parfaitement au présupposé de la règle, soit que la détermination des conséquences voulues par la règle n'est pas problématique.

1072. Un texte obscur peut révéler, à l'analyse, une règle claire. À l'inverse, un texte clair peut suggérer une règle dont la teneur est douteuse. Supposons, par exemple, qu'en raison d'une erreur d'impression, le terme « sauf » soit omis du texte suivant : « Il est interdit de monter à bord du train ou d'en descendre [sauf] lorsqu'il est complètement arrêté ». Au plan purement sémantique, le texte tel que publié est clair : il ne comporte ni ambiguïté, ni imprécision. Au plan normatif, la règle que ce texte suggère fait difficulté : il est douteux qu'un législateur raisonnable ait voulu édicter une telle règle. La clarté textuelle ne garantit donc aucunement la clarté normative.

1073. Lorsque c'est la règle de droit qui est claire, l'interprète doit s'y conformer. C'est là une des exigences du principe général de la souveraineté du Parlement. L'interprète ne doit pas, sous prétexte d'interprétation, éluder son devoir de fidélité au droit et à la volonté du législateur. C'est dans ce sens, nous croyons, que doit être entendue la première formulation de la *Literal Rule*.

Sous-section 2 : Second énoncé : « Si le texte est clair, on ne doit pas l'interpréter »

1074. Cette formulation consacre ce qu'on appelle la « doctrine du sens clair des textes »¹⁷⁴, connue en anglais sous le vocable de « *Plain Meaning* »

¹⁷⁴ On lira à ce sujet l'article de M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 13 et suiv. Aussi : Marcelo DASCAL et Jerzy WROBLEWSKI, « Understanding and Interpretation in Pragmatics and in Law », (1988) 7 *Law and Philosophy* 203.

Rule» ou «*Literal Rule*». Selon cette formulation, l'interprète devrait d'abord lire la disposition à l'étude. Si, à la lecture, la formule paraît répondre clairement aux questions que soulève l'application de la loi, l'interprète devrait arrêter là ses investigations et se contenter d'appliquer la disposition.

1075. On doit au juge Tindal, dans l'affaire *Sussex Peerage*, cette formulation de la *Literal Rule*, qui allait devenir classique :

« [TRADUCTION] Si les termes de la loi sont en eux-mêmes clairs et sans ambiguïté, il suffit de les prendre dans leur sens naturel et courant. Dans ce cas, ces termes constituent, par eux-mêmes, l'expression la meilleure de l'intention du législateur. »¹⁷⁵

1076. Les tribunaux ont fréquemment proclamé l'obligation de l'interprète de respecter le sens clair des textes :

« À mon avis, le libellé de l'article [...] est clair et précis et le rôle des tribunaux est de l'appliquer [...]. »¹⁷⁶

« Il ne revient pas à cette Cour, ni à toute autre, de réviser par interprétation les politiques du gouvernement [...] lorsqu'elles sont énoncées en termes clairs. »¹⁷⁷

« Le législateur est présumé vouloir dire ce qu'il exprime. Et il n'y a pas lieu de recourir à l'interprétation lorsqu'un texte est clair [...]. »¹⁷⁸

« Il importe d'abord de rappeler le principe premier de l'interprétation statutaire : une loi couchée en termes clairs reçoit l'interprétation obvie que ses termes commandent. »¹⁷⁹

¹⁷⁵ *Sussex Peerage*, (1844) 11 Cl. & Fin. 85, 143 ; 8 E.R. 1034, 1057. Cet extrait a été cité à quelques reprises en Cour suprême : *Dufferin Paving and Crushed Stone Ltd. c. Anger*, [1940] R.C.S. 174, 181 (j. Davis) ; *City of Edmonton c. Northwestern Utilities Ltd.*, [1961] R.C.S. 392, 403 (j. Locke).

¹⁷⁶ *Gaysek c. La Reine*, [1971] R.C.S. 888, 895 (j. Ritchie).

¹⁷⁷ *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, 864 (j. Laskin).

¹⁷⁸ *Ville de Montréal c. ILGWU Center Inc.*, [1974] R.C.S. 59, 66 (j. Fauteux).

¹⁷⁹ *Gignac c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Foy*, [1975] C.S. 1156, 1165 (j. Deschênes). On verra aussi : *Swartz Bros. c. Wills*, [1935] R.C.S. 628, 629 (j. Duff) ; *R. c. Leblanc*, [1977] C.S.P. 1008, 1012 (j. Frenette). Ce principe vaut aussi en droit civil : *Desagné c. Fabrique de la Paroisse de Saint-Philippe d'Arvida*, [1984] 1 R.C.S. 19.

1077. Michel van de Kerchove a distingué trois fonctions remplies par la « doctrine du sens clair des textes » : une fonction de régulation, une fonction de justification et une fonction de dissimulation¹⁸⁰.

1078. La doctrine du sens clair des textes remplit une fonction de régulation en ce sens qu'elle est conçue pour limiter le rôle du juge à l'application automatique de la loi lorsque l'on peut conclure, par la clarté du texte, que la communication légale a réussi. Dans cette hypothèse, le juge doit se contenter d'être, selon l'expression de Montesquieu¹⁸¹, « la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

1079. La règle de l'interprétation littérale, telle qu'elle est ici entendue, aurait pour seconde fonction de persuader l'auditoire du juge de la justesse de la conclusion à laquelle celui-ci veut en arriver. La clarté du texte constitue un argument d'autant plus puissant qu'il se prête peu à la discussion, comme lord Sumner l'a jadis noté :

« [TRADUCTION] On ne peut discuter longtemps quant à savoir si certains mots ont ou non un sens clair (*plain*). On doit les lire et en saisir le sens. La conclusion doit dépendre surtout de l'impression qui se forme dans l'esprit de celui qui doit décider. »¹⁸²

1080. C'est un truisme de dire que la clarté n'est pas, comme semble l'indiquer la « *Plain Meaning Rule* », une propriété du texte ou de la règle : c'est une propriété d'une impression que le texte ou la règle produit dans l'esprit de celui qui doit décider¹⁸³. Évidemment, si le texte est équivoque, ou vague, il est moins susceptible de provoquer le sentiment de clarté de la règle qu'un texte univoque et précis. Mais le sens du texte et le sens de la règle ne sont pas les seuls facteurs en cause dans l'appréciation de la clarté.

1081. La personnalité de l'interprète est également en cause. On a relevé¹⁸⁴ ce que chacun est à même de constater : ce qui paraît clair à un

¹⁸⁰ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 13, aux pages 47 à 50.

¹⁸¹ Charles de Secondat MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, vol. 1, Paris, Garnier, 1956, p. 171.

¹⁸² *Quebec Railway Light, Heat & Power c. Vandry*, [1920] A.C. 662, 672 et 673.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ *Hill c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 827, 831 (j. Laskin); Sir William DALE, *Legislative Drafting: A New Approach*, Londres, Butterworths, 1977, p. 296.

juge peut ne pas produire la même impression dans l'esprit d'un autre. Tout dépend des questions que l'on pose au texte¹⁸⁵ et du degré de conviction qu'on exige qu'il produise¹⁸⁶. Notons cependant que l'appréciation de la clarté d'un texte, si elle a un caractère relatif, n'en est pas pour autant laissée au gré de chacun. Les notions de texte clair et de règle claire constituent des standards qui renvoient au lecteur normal : le sens clair du texte ou de la règle est celui que le lecteur normal jugerait non controversé ou non controversable¹⁸⁷.

1082. Enfin, une loi peut sembler claire dans certaines de ses applications et obscure dans d'autres. Dans *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, la juge en chef McLachlin et la juge Deschamps l'expliquaient en ces termes : « Des mots en apparence clair et exempts d'ambiguïté peuvent, en fait, se révéler ambigus une fois placés dans leur contexte »¹⁸⁸. Par exemple, on peut juger que l'interdiction d'accès aux véhicules dans le parc est « claire », s'il s'agit d'une automobile, et « obscure », s'il s'agit de patins à roulettes. Peut-on croire que, dans l'hypothèse où la règle doit s'appliquer aux automobiles, elle est « claire en elle-même » ? On peut en douter : ne paraît-elle pas claire plutôt parce que, quelque objet qu'on puisse assigner à l'interdiction, celle-ci vise certainement les automobiles ?

1083. Celui qui affirme la clarté du texte l'aurait déjà interprété, au moins inconsciemment¹⁸⁹. En minorité dans *2747-3174 Québec Inc. c.*

¹⁸⁵ Chaïm PERELMAN a d'ailleurs écrit que « l'impression de clarté peut être l'expression moins d'une bonne compréhension que d'un manque d'imagination ». *Logique juridique : nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, p. 36.

¹⁸⁶ « [TRADUCTION] On se demande comment un texte clair et non ambigu peut avoir donné lieu à des interprétations différentes par tous ces tribunaux » : J.C.E. WOOD, « Statutory Interpretation : Tupper and the Queen », (1968) 6 *Osg. H.L.J.* 92, 105.

¹⁸⁷ On dit que la beauté est dans l'œil du spectateur : la beauté constitue une notion relative. Il existe pourtant, à chaque époque, des « canons de la beauté » qui permettent, dans plusieurs cas, une généralisation sûre des jugements portés sur l'apparence de telle et telle personne. On peut penser que les « canons de l'interprétation des lois » jouent, à cet égard, un rôle analogue aux « canons de la beauté ».

¹⁸⁸ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, par. 10.

¹⁸⁹ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 13, à la page, 37 : « La reconnaissance du caractère clair ou obscur d'un texte implique toujours une interprétation au moins implicite de celui-ci ; elle ne saurait donc fournir un critère apte à déterminer si une telle interprétation est nécessaire (et légitime) ou non ». Max RADIN, « Statutory Interpretation », (1929-30) *Harv. L.Rev.* 863, 869 ; F.E. HORACK Jr., « In the Name of Legislative Intention », (1932) 38 *W. Va. L.Q.* 119, 121.

Québec (*Régie des permis d'alcool*), le juge L'Heureux-Dubé soulignait cet aspect problématique de la « Plain Meaning Rule », qu'elle appelait la règle du sens ordinaire : « En réalité, le “sens ordinaire” ne peut être autre chose que le résultat d'un processus implicite d'interprétation juridique »¹⁹⁰. Ce qui explique que plusieurs juges puissent attribuer des sens différents à un terme dont ils jugent le sens évident¹⁹¹ !

1084. Si les termes sont clairs en eux-mêmes, il n'y aurait donc pas lieu de considérer, par exemple : 1) certaines autres parties de la loi comme le titre, le préambule ou les intertitres¹⁹² ; 2) l'objet de la loi¹⁹³ ; 3) les principes d'interprétation¹⁹⁴, comme celui de l'effet utile¹⁹⁵ ; 4) les conséquences de l'interprétation¹⁹⁶, et ainsi de suite.

1085. La fonction de persuasion ainsi jouée par la règle de l'interprétation littérale entendue dans ce sens est-elle plus évidente : une partie fonde-t-elle ses prétentions sur le préambule, sur l'objet, sur quelque autre principe d'interprétation ? Il suffit de lui répondre que ces éléments ne sauraient prévaloir lorsque les termes de la loi ont, en eux-mêmes, un sens évident. Elle sert donc à affaiblir les thèses adverses lorsque celles-ci s'appuient sur des éléments étrangers à la disposition précise à l'étude.

¹⁹⁰ 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 154 [soulignements dans l'original].

¹⁹¹ L'exemple souvent cité est l'affaire *Ellerman Lines Ltd. c. Murray*, [1931] A.C. 126. Voir, à cet égard, J. WILLIS, « Statutory Interpretation in a Nutshell », (1938) 16 *R. du B. can.* 1, 2 ; James A. CORRY, « Administrative Law and the Interpretation of Statutes », (1935-36) 1 *U. of T. L.J.* 286, 305. Pour un exemple récent, voir : *Fraczek c. Pascual*, (2002) 226 D.L.R. (4th) 309, par. 25 (C.A. Ont.).

¹⁹² *Supra*, p. 70, 73 et 79.

¹⁹³ Par exemple : « [TRADUCTION] Si le sens des termes employés était ambigu, il serait permis de prendre en considération l'intention apparente du Parlement [...] telle qu'on peut la déduire de l'histoire législative ». *Goldhar c. The Queen*, [1960] R.C.S. 60, 77 (j. Cartwright).

¹⁹⁴ Par exemple : « [TRADUCTION] En outre, la *Loi d'interprétation*, qu'on invoque au soutien de ce point de vue, ne peut avoir aucune application lorsque le sens de l'article à interpréter est évident à sa seule lecture. C'est notre devoir de donner son effet au sens évident de l'article ». *Paton c. The Queen*, [1968] R.C.S. 341, 356 (j. Judson).

¹⁹⁵ Par exemple : « Il y a tout d'abord la règle fondamentale selon laquelle on ne doit pas s'écarter du sens littéral à moins qu'il y ait ambiguïté. Par conséquent, ce n'est que lorsqu'il faut faire un choix entre plusieurs interprétations possibles qu'il y a lieu de rechercher une signification qui donne un certain effet à tous les mots de préférence à celle qui en prive complètement quelques-uns ». *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485, 496 (j. Pigeon).

¹⁹⁶ *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, 704 (j. Lamer).

1086. La règle du sens clair des textes ou « *Plain Meaning Rule* » est actuellement au centre de débats plutôt vifs entre juristes canadiens¹⁹⁷. Elmer A. Driedger, notamment, a rejeté la règle du sens clair des textes en préconisant, dans tous les cas, une démarche interprétative qui dépasse le texte. Il a opposé aux trois « règles » classiques (*Literal Rule*, *Mischief Rule* et *Golden Rule*) ce qu'il a appelé le « principe moderne » d'interprétation :

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »¹⁹⁸

1087. Ce passage, fréquemment cité et approuvé tant par la Cour suprême du Canada que par les autres tribunaux¹⁹⁹, écarte clairement l'idée que l'interprétation peut ne tenir compte que des termes de la loi. Pourtant, de façon pour le moins paradoxale, en même temps que les tribunaux canadiens semblaient dans l'ensemble se rallier aux idées de Driedger, on a assisté à un retour en force de la règle du sens clair des textes.

1088. Dans l'arrêt *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, le juge Lamer l'a énoncée ainsi :

« Lorsque le texte de la loi est clair et sans ambiguïté, aucune autre démarche n'est nécessaire pour établir l'intention du législateur. Nul n'est besoin d'une interprétation plus poussée lorsque le législateur a clairement exprimé son intention par les mots qu'il a employés dans la loi. »²⁰⁰

¹⁹⁷ Le débat qui a cours actuellement est magnifiquement décrit, illustré et discuté par Ruth SULLIVAN, « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada », (1998-99) 30 *Ott. L. Rev.* 175.

¹⁹⁸ Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2^e éd., coll. « Canadian legal manual series », Toronto, Butterworths, 1983, p. 87. Cette traduction est extraite de *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 41.

¹⁹⁹ Pour la liste à peu près exhaustive de ces décisions au Canada qui se sont référées au « principe moderne » d'Elmer Driedger, voir : S. BEAULAC et P.-A. CÔTÉ, « Driedger's "Modern Principle" at the Supreme Court of Canada: Interpretation, Justification, Legitimization », (2006) 40 *R.J.T.* 131.

²⁰⁰ *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624, 630. Voir aussi : *R. c. Ohenhen*, (2005) 77 O.R. (3d) 570, par. 30 (C.A.); *Archean Resources Ltd. c. Newfoundland (Minister of Finance)*, (2002) 215 Nfld & P.E.I.R. 124, par. 17 (C.A.).

1089. On trouve, dans *R. c. McCraw*, les mots qui suivent sous la plume du juge Cory :

« Il est bien connu qu'on doit donner aux termes contenus dans une loi leur sens ordinaire. Les autres principes d'interprétation n'entrent en jeu que lorsque les termes à définir sont ambigus. »²⁰¹

1090. Dans l'arrêt *R. c. McIntosh*, le juge Lamer a réitéré la règle du « *Plain Meaning Rule* » dans les termes suivants :

« [L]orsqu'une législature adopte un texte législatif qui emploie des termes clairs, non équivoques et susceptibles d'avoir un seul sens, ce texte doit être appliqué même s'il aboutit à des résultats rigides, ou absurdes ou même contraires à la logique. »²⁰²

1091. Selon certains,²⁰³ une approche qui accorde primauté au texte serait particulièrement indiquée en matière de législation fiscale, en raison du haut degré de technicité des termes employés²⁰⁴ ou du besoin de prévisibilité du droit qui se manifeste de façon particulière dans ce domaine, besoin qui appelle une certaine mesure de formalisme dans l'interprétation²⁰⁵. Dans *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, portant sur l'inter-

²⁰¹ *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, 80.

²⁰² *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, 704. Voir aussi : *R. c. C.K.W.*, 53 Alta. L.R. (4th) 274, par. 69 (C.A.).

²⁰³ Voir, notamment : Peter W. HOGG, Joanne E. MAGEE et Jinyan LI, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 6^e éd., Toronto, Thomson/Carswell, 2007, p. 594 : « One factor that is intrinsic and unique to the [Income Tax] Act is its high-level technical detail, precision, and complexity ». Voir aussi : David G. DUFF, « Interpreting the Income Tax Act – Part 1 : Interpretive Doctrines », (1999) 47 *Can. Tax J.* 464 ; David G. DUFF, « Interpreting the Income Tax Act – Part 2 : Toward a Pragmatic Approach », (1999) 47 *Can. Tax J.* 741 ; Roger TAYLOR, « The Interpretation of Fiscal Statutes : The "Plain Meaning" Approach in Recent Supreme Court of Canada Decisions », dans *Report of Proceedings of the Forty-Eighth Tax Conference*, vol. 2, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1997, p. 64 :1 ; Karen SHARLOW, « The Interpretation of Tax Legislation and the Rule of Law – Rejoinder », (1996) 75 *R. du B. can.* 151 ; J.E. FULCHER, « The Income Tax Act : The Rules of Interpretation and Tax Avoidance. Purpose vs. Plain Meaning : Which, When and Why? », (1995) 74 *R. du B. can.* 563 ; Stephen W. BOWMAN, « Interpretation of Tax Legislation : The Evolution of Purposive Analysis », (1995) 43 *Can. Tax J.* 1167.

²⁰⁴ C'est la justification avancée par la juge l'Heureux-Dubé dans *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, 1011 et suiv.

²⁰⁵ C'est la justification avancée par le juge Major dans *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103, 113.

prétation d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*²⁰⁶, le juge Iacobucci écrivait ceci :

« Il ne s'agit pas là de l'approbation d'une approche littérale à l'interprétation législative, mais de la reconnaissance que, dans l'application des principes d'interprétation de la Loi, il faut porter attention au fait qu'elle est une des lois les plus détaillées, complexes et exhaustives de notre législation, et que les tribunaux devraient être réticents à adopter, sous le couvert d'interprétation législative, des notions de politique ou de principe qui ne sont pas exprimées. »²⁰⁷

1092. Les propos tenus par le juge Lamer dans l'arrêt *Multiform*²⁰⁸ se situent dans le droit fil dans la tradition de formalisme représentée par les propos du juge Tindal dans le *Sussex Peerage Case*²⁰⁹. Selon cette directive, l'interprétation commence par la lecture du texte et doit s'arrêter là en présence d'un texte clair et précis. Seule l'obscurité du sens littéral justifierait d'aller plus loin.

1093. Plusieurs raisons militent à l'encontre de cette version de la *Literal Rule*. D'abord et avant tout, il semble évident qu'aucun interprète compétent au Canada ne suit en pratique une méthode d'interprétation qui consiste à s'en tenir au texte et à exclure la considération des autres facteurs pertinents à l'établissement du sens des règles légales, tels les autres règles, les objectifs de la loi et de la disposition ou les conséquences de l'interprétation retenue.

1094. Deuxièmement, l'appréciation de la clarté du texte suppose toujours une interprétation préalable et la règle du sens clair des textes contribue à masquer ce fait et à présenter comme évident un sens que l'interprète retient sur le fondement de prémisses qui resteront inexprimées. C'est ce que souligne à juste titre la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)* :

« Selon moi, le principal défaut que présente le procédé dit du « sens ordinaire » [« *Plain Meaning* »] est le suivant : il obscurcit le fait que le soi-disant « sens ordinaire » est fondé sur un ensemble de prémisses

²⁰⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.), art. 18(1)a), b).

²⁰⁷ 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 51. Voir aussi : *Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada*, [2000] 1 R.C.S. 915, par. 33.

²⁰⁸ *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624.

²⁰⁹ Voir *supra*, note 175 et texte correspondant.

sous-jacentes qui se trouvent dissimulées dans le raisonnement juridique. »²¹⁰

1095. Troisièmement, non seulement la règle du sens clair des textes ne correspond absolument pas à la pratique et peut contribuer à dissimuler les motifs de l'interprète, mais elle est aussi éminemment discutable au plan théorique. D'abord, à l'objectif normal de l'interprétation, qui est l'établissement du sens des règles en se référant d'abord à l'intention du législateur, elle substitue la découverte du sens des textes. Or, le sens du texte ne peut jamais être qu'un moyen pour accéder à la règle : on ne peut pas en faire une fin en soi²¹¹.

1096. Ensuite, la règle de l'interprétation littérale nous semble tout à fait contraire aux principes fondamentaux de la communication par voie du langage. Rappelons simplement que les études dans le domaine de la sémantique démontrent que les mots du langage n'acquièrent leur sens véritable que lorsqu'ils sont insérés dans un contexte²¹². C'est le contexte (ce qui comprend particulièrement l'objectif de la communication) qui précise le sens des mots et des phrases. Une interprétation qui dissocie la formule légale de son contexte global d'énonciation risque de conduire à des absurdités.²¹³

1097. Aujourd'hui, la thèse voulant que l'interprète puisse se restreindre à l'exégèse de la seule formule de la loi et faire abstraction du contexte

²¹⁰ 2747-3174 *Quebec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 154. Voir aussi : *Macdonnell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 R.C.S. 661, par. 68 (j. Bastarache et j. LeBel, dissidents).

²¹¹ Dans ce sens, on verra les motifs dissidents de la juge McLachlin dans *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, 712 et 713. Je souscris volontiers aux propos du juge Robertson qui, dans des motifs dissidents, a qualifié la règle du sens clair des textes de formaliste et de superficielle : *Canada c. Cymerman*, [1996] 2 C.F. 593, 617 (C.A.). On verra aussi, outre les motifs dissidents de la juge McLachlin dans *Bande indienne des Opetchesahc c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119, 152 et 153, la discussion approfondie de cette question par la juge L'Heureux-Dubé, dissidente, dans 2747-3174 *Quebec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, 993-1015.

²¹² *Supra*, p. 322. Voir aussi : Ruth SULLIVAN, « Some Implications of Plain Language Drafting », (2001) 22 *Statute L. Rev.* 145, 149 : « Virtually everyone who studies language and communication agrees that, contrary to these assumptions, different readers bring different levels of competence and different contexts to their reading ».

²¹³ L'excès de littéralisme constitue, pour l'humoriste, un sujet de choix. Voir *R. c. Ojibway*, (1965-66) 8 *Crim. L.Q.* 1317. Il s'agit (est-il nécessaire de le préciser ?) d'un pastiche.

est répudiée nettement aussi bien par la doctrine²¹⁴ que par la jurisprudence.

1098. Déjà, dans l'arrêt *Quebec Railway, Light, Heat & Power c. Vandry*²¹⁵, Lord Sumner avait noté que, bien des fois, la clarté apparente du texte ne fait que masquer l'obscurité des dispositions que l'on interprète. Le juge Mayrand a plus récemment montré comment un texte, clair s'il est lu isolément, peut devenir obscur en raison d'autres dispositions²¹⁶.

1099. Lord Atkinson a déclaré, dans *City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*²¹⁷ :

« Il faut interpréter les termes d'une loi selon leur sens grammatical ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, dans l'objet de la loi ou dans les circonstances auxquelles ils se rapportent indique qu'ils sont employés dans un sens spécial différent de leur sens grammatical ordinaire. »

1100. Cela suppose qu'il faut toujours étudier le contexte, l'objet et les circonstances pour déterminer le sens contextuel d'une expression (par opposition au sens « virtuel », au sens « du dictionnaire » ou au sens « grammatical ordinaire »).

1101. Dans *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*²¹⁸, la Chambre des Lords a nettement écarté l'idée que la clarté d'un texte puisse s'apprécier *in vitro*, hors contexte. L'affaire posait, entre autres, la question de savoir si l'on peut consulter le préambule d'une loi dans tous les cas ou bien si celui-ci n'est pertinent que lorsque le texte interprété

²¹⁴ Stéphane BEAULAC, *Précis d'interprétation législative – Méthodologie générale. Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 49-51 ; Ruth SULLIVAN, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd., Toronto, Butterworths, 2002, p. 9-18 ; R. CROSS, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 44-56 ; R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 103 et suiv. et p. 229 ; LAW COMMISSION AND SCOTTISH LAW COMMISSION, *The Interpretation of Statutes*, Londres, H.M.S.O., 1969, p. 17-19 ; D. J. Llewelyn DAVIES, « The Interpretation of Statutes in the Light of their Policy by the English Courts », (1935) 35 *Col. L. Rev.* 519, 527.

²¹⁵ *Quebec Railway, Light, Heat & Power c. Vandry*, [1920] A.C. 662, 672.

²¹⁶ *Cité de Charlesbourg c. Roy*, [1975] C.A. 74, 75.

²¹⁷ *City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*, [1921] A.C. 384, 387, traduction tirée de R. c. *Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 395.

²¹⁸ *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436.